

CMI sur la dérivation de Garrison s'appuyait sur le fait que la commission mixte internationale est un organisme indépendant et impartial, qui a toujours présenté aux deux gouvernements des recommandations positives. Cela dit, la commission a reçu un important mandat aux termes duquel elle devait formuler toutes les recommandations qu'elle jugeait nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article IV, du Traité des eaux limitrophes. En dernière analyse, il revenait donc à la CMI de déterminer,...

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'hon. secrétaire parlementaire, mais son temps de parole est écoulé.

[Français]

LA MAIN-D'ŒUVRE—ON DEMANDE DE PRÉCISER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE DISPOSITION DU BILL C-69

M. Jacques Lavoie (Hochelaga): Monsieur le président, le but de mon intervention ce soir à la Chambre c'est justement de dire que le 20 décembre 1975 ce même Parlement votait une loi, le bill C-69. On amendait la loi sur l'assurance-chômage. Immédiatement, les personnes âgées de 65 ans voyaient leurs prestations d'assurance-chômage coupées. Après cela, j'avais posé une question au ministre au sujet d'un individu dans ma circonscription qui, au cours de sa période de prestations, avait subi une crise cardiaque. J'imagine qu'il n'a pas choisi le temps pour la faire. Évidemment, j'ai eu des contacts soit par téléphone ou personnellement avec le bureau d'assurance-chômage et en particulier avec le bureau situé à 2020, rue Université, à Montréal, bureau où j'espère le ministre pourra peut-être faire une certaine enquête, parce que c'est un bureau où nous avons pas mal de problèmes, même si peu de citoyens de ma circonscription font affaires avec ce bureau-là.

Je téléphone à ce bureau, j'explique la situation. On me répond: La loi est applicable le 4 juillet 1976. On parle de l'article 25 b). Je reviens à la charge à la Chambre des communes, et on me dit la même chose. Après avoir fait des recherches, et dans une lettre que j'ai reçue du ministre, on confirme que l'article 25 b) est bel et bien en vigueur en janvier et non en juillet. Mais on ne se contente pas de cela. On m'arrive avec l'article 29 (5), et là on essaie de contredire un petit peu toute l'affaire de façon que le prestataire de ma circonscription ne puisse absolument pas recevoir ses prestations. J'ai demandé au bureau du ministre qu'on puisse me donner toutes les données complètes relatives à ce prestataire. A quel moment est-il tombé en chômage? Quel est le nombre de prestations? Quand j'ai téléphoné au bureau du ministre au cours de l'été, et cela le 21 septembre 1976, on m'a dit: il était sur une réclamation basée sur 25 semaines. Il a été payé jusqu'en mars 1976, et lors de sa maladie il était hors de sa période initiale. On me dit qu'il devrait être payable. Je ne voudrais pas créer de confusion, parce que c'est le secrétaire de l'adjoint ministériel qui m'a répondu, et elle ne m'a pas dit il devrait être payé, il devrait être payable jusqu'en juin 1976. Et ce que je trouve de drôle dans tout ça, c'est que dans un paragraphe d'une lettre datée du 7 décembre 1976, et que j'ai en main, on me dit que la personne a été déclarée inadmissible au bénéfice des prestations à compter du 19 mars 1976, parce que selon les dispositions de la loi, il ne pouvait pas travailler. Et cela reflète l'article 25 b) de la loi sur l'assurance-chômage.

L'ajournement

Monsieur le président, je ne veux pas blâmer le ministre ni le secrétaire parlementaire, mais je veux dire que nous les membres du Parlement, que l'on ait voté pour une loi ou contre une loi, ce qui est important c'est que la majorité l'emporte dans notre système. Avec cette loi qui a été adoptée le 20 décembre 1975, on nous arrive et on dit: très bien. Mais on remarque que tel ou tel paragraphe entre en vigueur à telle ou telle date. Mais qu'on ne vienne pas me faire accroire qu'une loi qui a été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1975 contient des articles applicables seulement en juillet 1976. Quant à nous, les députés, je voudrais une fois pour toutes que nous puissions revaloriser notre rôle. On fait quoi ici à la Chambre? On adopte des lois.

Dans toute cette administration-là, on va dire: Pour les personnes âgées, on coupe tout de suite, il n'y a pas de problème administratif. Mais pas contre, dans d'autres domaines, on ne coupe pas tout de suite, parce que c'est à son avantage. Moi, je trouve cela insensé, monsieur le président. C'est pour cela que j'ai demandé de tenir cette discussion ce soir avec le ministre qui est probablement occupé, je le reconnais. C'est pour cela que son secrétaire parlementaire est à la Chambre, et je l'en remercie.

Mais je puis vous dire que parmi les autres lettres du 20 janvier 1977, il y a celle du 23 décembre 1976 aussi. Il y a quand même des contradictions là-dedans. Moi je trouve cela insensé de voir qu'un débardeur qui, durant sa période de prestations d'assurance-chômage, à un certain moment tombe malade, et tout à coup, on joue sur un numéro de loi, puis sur un autre. C'est à peu près la même chose dans tous les maudits domaines. A un moment donné, il va quand même falloir qu'on se branche au Parlement. Si on ne se branche pas, quelque chose va arriver, et ce ne sera pas intéressant.

Voilà le point fondamental non seulement pour le committeant de ma circonscription, mais surtout pour la revalorisation du rôle du député à la Chambre. Si nous adoptons une loi, qu'elle soit adoptée au moment où nous la votons. Si non, changeons le régime. Je ne sais pas quoi faire. Mais, à un certain moment, il va falloir se brancher. Je n'irai pas plus loin que cela; je sais qu'il y en a sûrement d'autres qui veulent parler après moi. Il y a également le secrétaire parlementaire qui va me répondre, et j'aimerais entendre cette réponse, en particulier en ce qui concerne le cas de M. Charles Dubé.

M. Arthur Portelance (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur le président, ce que le député de Hochelaga expose, c'est un cas un peu spécial. Il est exact que certaines lettres lui sont parvenues de la part du ministre. Mais en ce qui concerne la modification, dont fait état l'article 7, elle vise à empêcher les prestataires qui ne font plus partie de la population active de toucher des prestations de maladie. Par conséquent, le bill C-69 proposait de modifier la loi pour faire en sorte que des prestations de maladie soient versées aux prestataires qui pourraient travailler s'ils n'étaient pas malades, blessés ou en quarantaine.

Cette modification trouvait son reflet dans l'alinéa 25b) de la loi sur l'assurance-chômage et entré en vigueur le 4 janvier 1976. Toutefois, pour ce qui concerne le cas mentionné dans la lettre du 7 décembre 1976, c'était le paragraphe 29(5) de la loi, entré en vigueur le 4 juillet 1976, qui s'appliquait. Le paragraphe 29(5) ou l'article 9(2) a apporté à la loi un